**Cour Pénale Internationale**

**International Criminal Court**

Original : **français**

N°.: **ICC-01/04-01/06**
Date: **22 septembre 2006**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit :** **M. le juge Claude Jorda, juge président**
**Mme la juge Akua Kuenyehia**
**Mme la juge Sylvia Steiner**

**Greffier :** **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**
**AFFAIRE**
**LE PROCUREUR c/ THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06**

**Le Bureau du Procureur**
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

**Les Représentants légaux des Demandeurs**
Me Michel Shebele
Me Emmanuel Daoud
Me Patrick Baudouin

**Le conseil de la Défense**
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Le conseil ad hoc de la Défense**
Me Joseph Tshimanga

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** les demandes de participation à la procédure a/0004/06[1], a/0005/06[2], a/0006/06[3], a/0007/06[4], a/0008/06[5], a/0009/06[6], a/0016/06[7], a/0017/06[8], a/0018/06[9], a/0019/06[10], a/0020/06[11], a/0021/06[12], a/0022/06[13], a/0023/06[14], a/0024/06[15], a/0025/06[16], a/0026/06[17], a/0027/06[18], a/0028/06[19], a/0029/06[20], a/0030/06[21], a/0031/06[22], a/0032/06[23], a/0033/06[24], a/0034/06[25], a/0035/06[26], a/0036/06[27], a/0037/06[28], a/0038/06[29], a/0039/06[30], a/0040/06[31], a/0041/06[32], a/0042/06[33], a/0043/06[34], a/0044/06[35], a/0045/06[36], a/0046/06[37], a/0047/06[38], a/0048/06[39], a/0049/06[40], a/0050/06[41], a/0051/06[42], a/0052/06[43], a/0053/06[44], a/0054/06[45],

---

[1] ICC-01/04-01/06-144-Conf-Exp, ICC-01/04-152-Conf-Exp.
[2] ICC-01/04-01/06-269-Conf-Exp, ICC-01/04-153-Conf-Exp.
[3] ICC-01/04-01/06-154-Conf-Exp, ICC-01/04-157-Conf-Exp.
[4] ICC-01/04-01/06-155-Conf-Exp, ICC-01/04-158-Conf-Exp.
[5] ICC-01/04-01/06-156-Conf-Exp, ICC-01/04-159-Conf-Exp
[6] ICC-01/04-01/06-157-Conf-Exp, ICC-01/04-160-Conf-Exp.
[7] ICC-01/04-01/06-237-Conf-Exp, ICC-01/04-178-Conf-Exp.
[8] ICC-01/04-01/06-238-Conf-Exp, ICC-01/04-179-Conf-Exp.
[9] ICC-01/04-01/06-239-Conf-Exp, ICC-01/04-180-Conf-Exp.
[10] ICC-01/04-01/06-240-Conf-Exp, ICC-01/04-181-Conf-Exp.
[11] ICC-01/04-01/06-241-Conf-Exp, ICC-01/04-182-Conf-Exp.
[12] ICC-01/04-01/06-242-Conf-Exp, ICC-01/04-183-Conf-Exp.
[13] ICC-01/04-01/06-243-Conf-Exp, ICC-01/04-184-Conf-Exp.
[14] ICC-01/04-01/06-244-Conf-Exp, ICC-01/04-185-Conf-Exp.
[15] ICC-01/04-01/06-245-Conf-Exp, ICC-01/04-186-Conf-Exp.
[16] ICC-01/04-01/06-246-Conf-Exp, ICC-01/04-187-Conf-Exp.
[17] ICC-01/04-01/06-247-Conf-Exp, ICC-01/04-188-Conf-Exp.
[18] ICC-01/04-01/06-248-Conf-Exp, ICC-01/04-189-Conf-Exp.
[19] ICC-01/04-01/06-249-Conf-Exp, ICC-01/04-190-Conf-Exp.
[20] ICC-01/04-01/06-250-Conf-Exp, ICC-01/04-191-Conf-Exp.
[21] ICC-01/04-01/06-251-Conf-Exp, ICC-01/04-192-Conf-Exp.
[22] ICC-01/04-01/06-252-Conf-Exp, ICC-01/04-193-Conf-Exp.
[23] ICC-01/04-01/06-253-Conf-Exp, ICC-01/04-194-Conf-Exp.
[24] ICC-01/04-01/06-254-Conf-Exp, ICC-01/04-195-Conf-Exp
[25] ICC-01/04-01/06-255-Conf-Exp, ICC-01/04-196-Conf-Exp.
[26] ICC-01/04-01/06-256-Conf-Exp, ICC-01/04-197-Conf-Exp.
[27] ICC-01/04-01/06-257-Conf-Exp, ICC-01/04-198-Conf-Exp.
[28] ICC-01/04-01/06-258-Conf-Exp, ICC-01/04-199-Conf-Exp.
[29] ICC-01/04-01/06-259-Conf-Exp, ICC-01/04-200-Conf-Exp.
[30] ICC-01/04-01/06-260-Conf-Exp, ICC-01/04-201-Conf-Exp.
[31] ICC-01/04-01/06-261-Conf-Exp, ICC-01/04-202-Conf-Exp.
[32] ICC-01/04-01/06-262-Conf-Exp, ICC-01/04-203-Conf-Exp.
[33] ICC-01/04-01/06-263-Conf-Exp, ICC-01/04-204-Conf-Exp.
[34] ICC-01/04-01/06-264-Conf-Exp, ICC-01/04-205-Conf-Exp.
[35] ICC-01/04-01/06-265-Conf-Exp, ICC-01/04-206-Conf-Exp.
[36] ICC-01/04-01/06-266-Conf-Exp, ICC-01/04-207-Conf-Exp.
[37] ICC-01/04-01/06-267-Conf-Exp, ICC-01/04-208-Conf-Exp.
[38] ICC-01/04-01/06-216-Conf-Exp, ICC-01/04-171-Conf-Exp.
[39] ICC-01/04-01/06-217-Conf-Exp, ICC-01/04-172-Conf-Exp.
[40] ICC-01/04-01/06-218-Conf-Exp, ICC-01/04-173-Conf-Exp.

a/0055/06[46], a/0056/06[47], a/0057/06[48], a/0058/06[49], a/0059/06[50], a/0060/06[51], a/0061/06[52], a/0062/06[53], a/0063/06[54] et a/0071/06[55] (« les Demandes de participation ») déposées à titre confidentiel et ex parte le 7 juin 2006, le 31 juillet 2006, le 3 et 4 août 2006 ainsi que le 6 septembre 2006 dans les dossiers de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo (« RDC »), par lesquelles les demandeurs sollicitent la reconnaissance du droit de participer en qualité de victimes à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et à l'enquête dans la situation en RDC,

**VU** les observations du Procureur sur les Demandes de participation a/0004/06 à a/0009/06 et a/0016/06 à a/0046/06 enregistrées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le 22 août 2006[56], ainsi que ses observations sur les demandes de participation a/0047/06 à a/0052/06 enregistrées au dossier de l'affaire le 25 août 2006[57],

**VU** les « conclusions de la Défense quant aux demandes de participation à la procédure des requérants a/0004/06 à a/0052/06 »[58] enregistrées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le 5 septembre 2006,

---

[41] ICC-01/04-01/06-219-Conf-Exp, ICC-01/04-174-Conf-Exp.
[42] ICC-01/04-01/06-220-Conf-Exp, ICC-01/04-175-Conf-Exp.
[43] ICC-01/04-01/06-221-Conf-Exp, ICC-01/04-176-Conf-Exp.
[44] ICC-01/04-01/06-412-Conf-Exp, ICC-01/04-215-Conf-Exp.
[45] ICC-01/04-01/06-413-Conf-Exp, ICC-01/04-216-Conf-Exp.
[46] ICC-01/04-01/06-414-Conf-Exp, ICC-01/04-217-Conf-Exp.
[47] ICC-01/04-01/06-415-Conf-Exp, ICC-01/04-218-Conf-Exp.
[48] ICC-01/04-01/06-416-Conf-Exp, ICC-01/04-219-Conf-Exp.
[49] ICC-01/04-01/06-417-Conf-Exp, ICC-01/04-220-Conf-Exp.
[50] ICC-01/04-01/06-418-Conf-Exp, ICC-01/04-221-Conf-Exp.
[51] ICC-01/04-01/06-419-Conf-Exp, ICC-01/04-222-Conf-Exp.
[52] ICC-01/04-01/06-420-Conf-Exp, ICC-01/04-223-Conf-Exp.
[53] ICC-01/04-01/06-421-Conf-Exp, ICC-01/04-224-Conf-Exp.
[54] ICC-01/04-01/06-422-Conf-Exp, ICC-01/04-225-Conf-Exp.
[55] ICC-01/04-01/06-423-Conf-Exp, ICC-01/04-227-Conf-Exp.
[56] ICC-01/04-01/06-342-Conf-Exp.
[57] ICC-01/04-01/06-354-Conf-Exp.
[58] ICC-01/04-01/06-386.

**VU** les articles 57-3-c et 68-1 du Statut, les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, le Procureur et la Défense ont le droit de répondre à toute demande de participation dans un délai fixé par la Chambre préliminaire, et que pour leur permettre d'exercer efficacement ce droit, le Greffier doit leur communiquer une copie de cette demande,

**ATTENDU** que les modalités de transmission au Procureur et à la Défense de la copie de toute demande de participation sont régies par les dispositions du Statut, en particulier de l'article 68-1, qui oblige la Chambre préliminaire et les autres organes de la Cour à prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes sans pour autant porter préjudice ou être contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

**ATTENDU** également qu'aux termes de l'article 57-3-c du Statut, une des fonctions de la Chambre préliminaire est, en cas de besoin, d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, et que la règle 86 du Règlement érige en principe général le devoir de la Chambre préliminaire, lorsqu'elle donne un ordre ou une instruction, et des autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leurs sont dévolues par le Statut et le Règlement, de tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut,

**ATTENDU** par conséquent, que lorsque la situation en matière de sécurité d'un demandeur l'exige, la Chambre préliminaire peut donner pour instruction au Greffier de transmettre au Procureur et à la Défense une copie expurgée de sa

demande de participation après y avoir supprimé toute information qui pourrait mener à son identification,

**ATTENDU** toutefois que les mesures d'expurgation doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation en matière de sécurité d'un demandeur et qu'elles doivent permettre au Procureur et à la Défense d'exercer véritablement leur droit de répondre à la demande de participation,

**ATTENDU** que la Chambre préliminaire est convaincue que la situation actuelle des demandeurs exige que le conseil de la Défense reçoive une copie expurgée des demandes dans laquelle toute information qui pourrait mener à leur identification aura été supprimée,

**ATTENDU** que, pour ne pas s'exposer à d'autres dangers, les demandeurs ne devraient pas être contactés directement par l'un ou l'autre des organes de la Cour mais uniquement par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux, de la Section de la participation des victimes et des réparations s'ils ne sont pas légalement représentés et le cas échéant par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNE,** au Greffe de fournir dès que possible :

i. au Procureur une copie non expurgée des Demandes de participation a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 enregistrées aux dossiers de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête dans la situation en RDC ,

ii. au conseil de la Défense une copie expurgée des Demandes de participation a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 enregistrées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* dans lesquelles toute information qui pourrait mener à l'identification des demandeurs aura été supprimée,

iii. au Conseil ad hoc de la Défense une copie expurgée des Demandes de participation a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 enregistrées au dossier de l'enquête dans la situation en RDC dans lesquelles toute information qui pourrait mener à l'identification des demandeurs aura été supprimée,

**ORDONNE** à tous les organes de la Cour de ne pas contacter les demandeurs directement et de le faire uniquement, si nécessaire, par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux Me Michel Shebele, Représentant légal des demandeurs a/0053/06, a/0054/06, a/0055/06, a/0056/06, a/0062/06 et a/0063/06, Me Emmanuel Daoud, Représentant légal des demandeurs a/0057/06, a/0058/06, a/0059/06, a/0060/06 et a/0061/06 ainsi que Me Emmanuel Daoud et Me Patrick Baudouin, Représentants légaux du demandeur a/0071/06, de la Section de la participation des victimes et des réparations pour ceux des demandeurs qui ne sont pas légalement représentés, et le cas échéant par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

**DÉCIDE** de donner :

i. au Bureau du Procureur et au conseil de la Défense la possibilité de présenter, au plus tard le 9 octobre 2006, des observations sur les Demandes de participation a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 et sur l'éventuelle reconnaissance aux demandeurs du statut de victimes autorisées à participer à la procédure engagée devant la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

ii. au Bureau du Procureur et au conseil ad hoc de la Défense la possibilité de présenter, au plus tard le 1er décembre 2006 des observations sur les Demandes de participation a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 et sur l'éventuelle reconnaissance aux demandeurs du statut de victimes autorisées à participer au stade de l'enquête dans la situation en RDC.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

**M. le juge Claude Jorda**
**Juge président**

**Mme la juge Akua Kuenyehia**

**Mme la juge Sylvia Steiner**

Fait le vendredi 22 septembre 2006

À La Haye

Pays-Bas